

## Arrêt

n° 340 857 du 10 février 2026  
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BIGIRIMANA  
Rue Louis Haute 29  
5020 VEDRIN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2025 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 25 avril 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. BIGIRIMANA, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à [...] en République démocratique du Congo (ci-après « RDC »). Vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsi et de religion catholique. Vous avez vécu en RDC jusqu'en 1994 avant de vous rendre à Kigali au Rwanda, où vous avez toujours vécu depuis lors.*

*Vous avez obtenu une licence en droit le [...] à l'Université du Rwanda.*

*De 2017 à 2019, vous gérez un salon de coiffure alors que vous êtes toujours étudiant.*

De décembre 2019 à février 2020, vous décrochez un poste de stagiaire aux [...] grâce à votre père, [...], [...] à l'époque. Le 17 février 2020, vous entamez une carrière au sein du bureau d'investigation rwandais (ci-après « RIB ») en tant qu'investigateur.

Le 15 mars 2024, lors d'un briefing matinal, vous recevez la mission d'investiguer au cœur de trois cellules situées au sein du secteur de Nyagisozi. Là-bas, il resterait quelques présumés génocidaires, condamnés par les juridictions Gacaca et qui n'ont pas encore purgé leur peine. Dans ce cadre, un certain [E.] est accusé d'avoir pris part au génocide mais vous découvrez, finalement, que cette accusation est un mensonge qui cache un conflit foncier impliquant le petit frère d'[E.]. Vous soumettez un résumé à votre chef hiérarchique, [J. M. V. H.] qui vous commande de rassembler les preuves afin qu'[E.] puisse comparaître devant le parquet.

Le 23 avril 2024, vous dressez un rapport final dans lequel vous établissez ne pas détenir suffisamment de preuve à propos de la culpabilité d'[E.] dans le cadre de cette affaire. Furieux, [H.] vous insulte d'« élément négatif ».

Entre-temps, vous vous excusez chaque jour auprès d'[H.] car vous craignez d'être tué.

En août 2024, [E.] est remis en liberté après avoir interjeté appel contre la décision du tribunal de base qui voulait le condamner à trente jours de détention provisoire. [H.] insinue que cette situation est entièrement de votre faute et que vous méritez la peine réservée aux « éléments négatifs ».

Le 06 août 2024, vous introduisez une demande afin d'obtenir votre passeport. Le temps passe et vous ne recevez pas de réponse rapide, comme il en est pourtant coutume habituellement. Vous contactez un ancien camarade universitaire qui travaille au service de l'immigration. Ce dernier parvient à accélérer les choses, vous êtes finalement invité à déposer vos empreintes le 13 août 2024. Vous finissez par l'obtenir le 14 août 2024.

En octobre 2024, vous recevez un nouveau dossier concernant un cas d'escroquerie. Un certain [A.] accuse un certain [J.-C. N.] d'avoir tenté de l'escroquer au téléphone. Cependant, après investigation, vous apprenez qu'une personne s'est faite passée pour un agent du RIB auprès de [J.-C.] afin d'obtenir le numéro d'[A.], dans le but de l'escroquer. [J.-C.] étant innocent, il n'est pas placé en détention. Apprenant cela, [H.] recommence à vous insulter, chaque jour, d'« élément négatif, de personne indisciplinée ». Chaque jour, vous devez lui faire parvenir vos excuses par écrit.

Le 05 novembre 2024, vous demandez à obtenir un visa pour la Belgique.

Le 18 novembre 2024, vous obtenez votre visa.

Le 15 décembre 2024, vous quittez le Rwanda en bus pour vous rendre en Ouganda. A Entebbe, vous prenez l'avion, muni de votre passeport et d'un visa, à destination de la Belgique où vous atterrissez le 16 décembre 2024.

Depuis votre départ, [H.] et d'autres agents du RIB harcèlent votre père au téléphone, lui demandant de fournir des explications et de dévoiler votre localisation. Il a été invité à se présenter au RIB pour ce faire le 23 décembre 2024 mais il s'est fait porter malade pour éviter de s'y rendre.

Vous avez également reçu un message de la part du chef de renseignement du RIB au sein du district qui vous salue mais pour vous, ce ne sont pas ses réelles intentions.

En cas de retour au Rwanda, vous craignez d'être arrêté, torturé ou tué par « le système » rwandais.

Le 31.01.2025, le Commissariat général (ci-après « CGRA ») rend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Le 28.02.2025, le CCE annule ladite décision dans son arrêt n°322 664 du 28.02.2025 considérant que, dans l'attente des éclaircissements demandés à la Cour de justice de l'Union européenne et en application des principes de prudence, « aussi longtemps qu'un demandeur est détenu dans lieu, clairement assimilé à un lieu situé à la frontière, sa situation reste régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui limite, aussi bien temporellement que matériellement, la compétence du Commissariat général.

Le 18.03.2025, vous êtes autorisé à quitter le centre de transit Caricole.

## **B. Motivation**

D'emblée, relevons qu'il ressort de votre dossier administratif que vous avez été libéré le 18.03.2025 que depuis cette date vous vous trouvez sur le territoire, votre situation de maintien ayant pris fin. Par conséquent, l'article 57/6 §2 alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit qu'une décision doit être prise en priorité lorsque le demandeur se trouve dans un lieu déterminé, n'a plus lieu de s'appliquer et

*c'est donc la procédure ordinaire qui est d'application. Ce constat met un terme au débat ayant conduit le Conseil du Contentieux des étrangers à annuler la décision prise par le CGRA en date du 31.01.2025.*

*Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée*

***Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.***

***Le récit sur lequel repose votre demande d'asile n'est pas crédible pour les raisons suivantes.***

*D'entrée, force est de constater que vous ne versez aucun document officiel à même de légitimer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. En effet, vous ne documentez ni les deux missions qui vous ont été confiées par votre supérieur hiérarchique en mars et octobre 2024, ni votre lien de subordination à [H. J.-M. V.], ni les excuses écrites que vous lui auriez adressées, ni les menaces à votre encontre et dont ce dernier est l'auteur, ni le harcèlement téléphonique dont votre père est victime depuis votre départ et enfin, ni sa convocation au RIB le 23 décembre 2024. Dès lors et en l'absence du moindre élément objectif probant permettant d'ancrer ces faits dans la réalité, la crédibilité de votre récit d'asile repose donc uniquement sur le contenu de vos déclarations. Le Commissariat général est alors en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient circonstanciées, cohérentes et plausibles, mais aussi qu'elles reflètent un sentiment de faits vécus. Cependant, tel n'est pas le cas.*

***Le Commissariat général ne peut considérer que vos autorités vous aient en ligne de mire.***

- Vous êtes un agents du RIB, dont l'affiliation au parti au pouvoir FPR est supposée établie par tous.*

*Pour attester de votre emploi au RIB, vous apportez votre carte d'identification (farde verte – doc. n°4), la lettre attestant du début de vos fonctions en tant qu'investigateur (farde verte – doc. n°5) ainsi que trois certificats démontrant votre suivi de formations (farde verte – doc. n°10). Selon nos informations objectives, les services de renseignement rwandais sont un organe de l'état, dont la réputation n'est plus à faire, notamment eu égard à son rôle d'acteur principal dans la répression des opposants au pouvoir du président [K.] et dans son soutien au pouvoir en place (farde bleue – doc. n°1).*

*Aussi, vous admettez vous considérer, de manière implicite, comme membre du parti au pouvoir FPR, comme tous les agents du RIB, bien qu'officiellement vous ne le soyez pas, eu égard au respect de la neutralité imposé au sein de cette institution (Notes de l'entretien personnel du 14.01.2025, ci-après « NEP », p. 9).*

- Vous avez vécu au Rwanda de 1994 à 2024 sans jamais y rencontrer le moindre problème.*

*De fait, vous y avez vécu trente années et avez été en mesure, notamment : d'étudier, de décrocher un stage et de trouver un emploi au RIB (farde verte – docs. n°4, 5, 9 et 10 ; NEP, p. 6 à 9).*

- Vous effectuez une partie des démarches afin d'obtenir votre passeport quelques semaines avant votre départ.*

*Après avoir demandé à un de vos anciens camarade de classe de vous aider à accélérer le processus afin d'obtenir votre passeport (farde verte – doc. n°6), vous vous présentez en personne le 13.08.2024 afin de déposer vos empreintes, au service d'immigration, en plein centre-ville de Kigali (NEP, p. 18). Grâce à l'obtention de ce document, vous voyagez légalement et sans encombre jusqu'en Belgique. Que vous soyez parvenu à obtenir un tel document ainsi qu'à voyager sans problème démontre la bienveillance de vos autorités à votre égard et qu'elles n'ont nullement l'intention de vous nuire.*

- Vous ne faites l'objet d'aucune recherche depuis votre départ du Rwanda le 15.12.2024.*

*Vos déclarations selon lesquelles vous êtes menacé par le chef des renseignements du RIB au sein du district depuis votre départ ne sont pas convaincantes en raison du peu de détails fournis. De fait, à la lecture de ces messages dont le contenu se résume à vous saluer par deux fois et à une tentative d'appel manquée en date des 16 et 17 décembre 2024, force est de constater que rien ne permet d'établir que vous faites l'objet de telles recherches (farde verte – doc. n°11 ; NEP, p. 15 et 16). Vos explications selon lesquelles ce dernier cache sa réelle intention afin de déterminer votre localisation sont tout bonnement hypothétiques (NEP, p. 16). Concernant la forme de ces messages, le Commissariat général souligne que ces derniers sont fournis sous forme de copie, ce qui les rend aisément falsifiables. De plus, cette pièce renferme une conversation privée, ce qui implique que le Commissariat général se trouve dans l'incapacité de vérifier la provenance de ces messages ainsi que la sincérité des propos qu'ils renferment.*

*Il n'est pas non plus possible de s'assurer de l'identité de la personne avec qui vous avez échangé, pas plus qu'il n'est possible de s'assurer de sa fonction. Dès lors que la fonction de votre contact ne peut être assurément établie, il ressort de la présente analyse qu'il n'a pas de qualité particulière permettant de sortir ces messages de leur cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Ainsi, la force probante de ce document se voit particulièrement entamée par les constats présentement posés.*

- *Les contacts que vous entretenez avec vos proches au Rwanda ne permettent pas d'établir que vous faites toujours l'objet de recherches, tant vos propos sont laconiques et imprécis.*

*Ainsi, votre père est appelé, à une ou plusieurs reprises, afin de fournir des explications à propos des circonstances de votre départ ainsi que sur votre localisation. Le Commissariat général note d'abord que vous n'apportez pas plus de précisions à ce sujet (NEP, p. 16 et 17).*

*Vous ajoutez à cela qu'il a été invité à se présenter au RIB le 23.12.2024 (NEP, ibidem). Vous expliquez que ce dernier a feint être malade pour ne pas s'y rendre. Interrogé à ce sujet, vous racontez qu'il n'a plus été convoqué en ce sens depuis. Telle latence de la part du RIB est peu crédible dès lors que vous soutenez être activement recherché depuis votre départ.*

**Vos déclarations concernant les problèmes rencontrés avec votre hiérarchie ne sont pas crédibles.**

- *Après avoir rencontré des problèmes en avril, août et octobre 2024, vous continuez à assumer vos fonctions professionnelles jusqu'au 14.12.2024.*

*Votre attitude ne correspond pas à celle d'une personne en danger et assaillie de menaces, tel que vous le déclarez pourtant, dès lors que vous continuez à vous présenter sur votre lieu de travail jusqu'à la veille de votre départ du Rwanda vers l'Ouganda, le 14.12.2024 (NEP, p. 8).*

- *Le fait qu'un nouveau dossier vous soit confié en octobre 2024 n'est pas crédible.*

*En effet, vous soutenez être considéré comme un élément négatif depuis le mois d'août 2024, après qu'[H.] ait pris connaissance du fait qu'[E.] a été libéré après avoir interjeté appel contre la décision du tribunal de base, vous tenant pour responsable de cette issue. Or, en octobre 2024, ce dernier vous attribue un nouveau dossier concernant une affaire d'escroquerie. Le Commissariat général ne peut croire que votre supérieur vous ait à nouveau fait confiance après vous avoir réprimandé en avril et en août 2024 ainsi qu'exigé de vous des excuses chaque jour depuis lors, parfois écrites. Votre explication selon laquelle un tel dossier peut vous avoir été confié dans le but de vous tendre un piège ne peut suffire à renverser cette analyse, tant elle est hypothétique (NEP, p. 14).*

- *Les missions qui vous sont attribuées par votre supérieur hiérarchique ne concordent pas avec votre spécialisation.*

*De fait, vous déclarez faire partie du département spécifique « [...] », littéralement traduit par « [...] » (NEP, p. 7 ; farde verte – doc. n°10). Or, les deux missions vous ayant été confiées par votre supérieur [H.] ne concernent absolument pas ce thème, traitant en effet d'un conflit foncier et d'une affaire en rapport avec le génocide. Le Commissariat général ne peut croire que de telles affaires vous aient été attribuées, sachant qu'il existe des agents également spécialisés sur les sujets en question.*

- *Les menaces dont vous soutenez faire l'objet manquent de consistance.*

*Invité, à plusieurs reprises tout au long de votre entretien personnel, à vous exprimer sur les menaces dont vous avez fait l'objet de la part d'[H.], vous expliquez être traité d'« élément négatif », sans apporter de précisions supplémentaires (NEP, p. 13). Il vous arrive également de devoir coucher vos excuses par écrit (NEP, p. 15). On vous laisse aussi penser, verbalement, que votre jour ne tarderait pas à arriver, sans pour autant qu'il ne se passe quoi que ce soit jusqu'à votre départ du pays le 15.12.2025 et sans que vous n'arrétiez de travailler pour cet homme (NEP, ibidem). Ainsi, le Commissariat général estime que les menaces dont vous soutenez faire l'objet ne sont pas suffisamment étayées que pour laisser penser que vous seriez la cible de faits de persécution, au sens de la Convention de Genève, dès votre retour au Rwanda.*

- *Il n'est pas crédible que vous soyez le seul à avoir rencontré des problèmes avec [H.] dès que lors que vous étiez deux à collaborer sur l'affaire.*

*De fait, votre collègue [T.] travaillait de concert avec vous sur l'affaire concernant [E.] et pour laquelle vous avez été menacé par votre supérieur hiérarchique. Or, interrogé quant à savoir si [T.] a rencontré le même genre de problème que vous, vous ne répondez pas réellement à la question, bien que celle-ci vous ait été posée autrement par la suite (NEP, p. 13). Cependant, le Commissariat général comprend, à travers*

vos réponses, que [T.] n'a pas rencontré de problème et que vous avez été le seul à être ciblé par [H.] de la sorte. Dès lors que vous vous occupiez du même dossier, il n'est pas crédible que ce dernier n'ait pas rencontré de problèmes.

- *Aucun parallélisme ne peut être établi entre vos problèmes et ceux rencontrés, notamment, par [K. M.] et [P. R.].*

*Vous comparez votre cas à celui de ces deux personnalités, deux notables de l'opposition rwandaise (farde verte – doc. n°12 ; NEP, p. 14 et 19). Cependant, le Commissariat général ne partage pas votre analyse dès lors qu'aucun parallélisme ne peut être raisonnablement établi entre le profil de Monsieur [M.], celui de Monsieur [R.] et le vôtre. De fait, [K. M.] était un chanteur, largement médiatisé, qui ne se retenait pas de faire valoir ses opinions au sein de ses chansons. [R.] lui est notamment connu pour l'accueil au sein de son hôtel de réfugiés tutsis et hutus fuyant les milices interahamwe durant le génocide rwandais. Force est de constater que vous ne pouvez pas vous attribuer la visibilité qu'ont ces hommes puisque vous n'avez aucune visibilité particulière au Rwanda, vous fondant parfaitement dans la masse grâce à votre travail en tant qu'agent du RIB, considéré par tous comme membre du FPR et, dès lors, étant très loin du profil correspondant à celui d'un opposant. Sur base de cette analyse, vos déclarations ne peuvent être considérées comme crédibles, tant elles manquent d'encrage dans la réalité.*

**Le Commissariat général ne croit pas en la réalité des problèmes rencontrés par vos proches depuis votre départ.**

*Outre le manque de crédibilité pouvant être alloué à la latence dont font preuves vos autorités concernant la convocation de votre père au RIB après que ce dernier se soit faussement porté malade (cfr. Supra), il ressort de vos déclarations que votre mère, votre père, ainsi que vos sœurs se trouvent actuellement toujours à Kigali et ne vous apportent aucune information permettant de conclure au fait qu'ils rencontrent quoi que ce soit comme problème (NEP, p.5, 16 et 17). Vos frères eux, se trouvent à l'étranger dans le cadre de leurs études (NEP, p. 5).*

*Au surplus, le Commissariat général note que, selon vos déclarations, votre père était [...], avant d'être [...] jusqu'en 2014 et de prendre sa retraite durant laquelle il officie en tant qu'[...] (NEP, p. 17). Il a aussi eu, dans le passé, une responsabilité au sein de votre localité dans le cadre de sa qualité de membre du parti FPR. Dans ces conditions, il est peu crédible que ce dernier n'ait pas été en mesure de vous empêcher de rencontrer des ennuis ou que celui-ci aurait été inquiété par vos autorités à cause de vous, notamment en raison des nombreux contacts qu'il a eu tout au long de sa carrière.*

**Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.**

*Votre passeport et votre visa (farde verte – doc. n°1) attestent de votre identité et de votre nationalité, qui ne sont pas contestées par le Commissariat général. Cependant, concernant votre passeport, force est de constater que vous avez pu obtenir ce document peu de temps avant votre départ, soit le 14.08.2024, auprès de vos autorités. Vous avez également été en mesure d'entamer toutes les démarches relatives à l'obtention de votre visa en vous rendant en plein centre-ville. Ainsi, sur base de ces informations, le Commissariat général peut conclure au fait que vous avez pu obtenir des documents en votre nom via l'administration rwandaise, ce qui décrédibilise les problèmes allégués.*

*Les tickets d'avion et les documents à propos des vols aller-retour (farde verte – docs. n°2, 3) démontrent les démarches que vous avez entamées afin de pouvoir quitter votre pays et de rejoindre la Belgique, sans plus.*

*Les messages d'échange avec [K.] (farde verte – doc. n°6) traitent, d'après vous, d'un arrangement que vous avez établi avec cet ancien camarade de classe pour pouvoir obtenir votre passeport plus rapidement dès lors que vous trouviez que la procédure était anormalement longue (NEP, p. 17 et 18). Ces derniers sont fournis sous forme de copie, ce qui les rend aisément falsifiables. De plus, cette pièce renferme une conversation privée, ce qui implique que le Commissariat général se trouve dans l'incapacité de vérifier la provenance de ces messages ainsi que la sincérité des propos qu'ils renferment. Il n'est pas non plus possible de s'assurer de l'identité de la personne avec qui vous avez échangé, pas plus qu'il n'est possible de s'assurer de sa fonction. Dès lors que la fonction de votre contact ne peut être assurément établie, il ressort qu'il n'a pas de qualité particulière permettant de sortir ces conversations du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Ensuite, concernant le contenu de ces messages, il ressort que la manière dont cet homme a pu vous aider reste excessivement floue, se contentant de vous assurer qu'il vous tiendra au courant de la suite des événements, sans qu'il ne revienne jamais vraiment vers vous en ce sens. Enfin, quand bien même vous auriez reçu de l'aide de la part de ce camarade afin d'obtenir plus rapidement votre passeport, il n'en reste*

pas moins que vous vous êtes notamment présenté en personne au bureau de l'immigration à Kigali afin de déposer vos empreintes et que votre passeport vous a bien été délivré, en votre nom. Sur cette base, le Commissariat général conclut que ce document n'est pas suffisamment probant que pour attester des craintes que vos alléguez au sein de la présente demande.

Les messages échangés avec [D.] (farde verte – doc. n°7) sont fournis sous forme de copie, ce qui les rend aisément falsifiables. De plus, cette pièce renferme une conversation privée, ce qui implique que le Commissariat général se trouve dans l'incapacité de vérifier la provenance de ces messages ainsi que la sincérité des propos qu'ils renferment. Il n'est pas non plus possible de s'assurer de l'identité de la personne avec qui vous avez échangé, pas plus qu'il n'est possible de s'assurer de sa fonction. Dès lors que la fonction de votre contact ne peut être assurément établie, il ressort de la présente analyse qu'il n'a pas de qualité particulière permettant de sortir son témoignage du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Tout au plus, le Commissariat général comprend par ce message qu'il est question d'une affaire concernant le génocide, au sein du secteur de Nyagisozi et faisant allusion à la nécessité de mener une enquête. Cependant, ce message ne fait nullement référence, contrairement à ce que vous avancez, au fait qu'il est impératif que vous arrêtiez les personnes mentionnées. Par ailleurs, le Commissariat général note que vous n'avez jamais mentionné aucune des identités reprises dans ce message et que ce dernier n'est pas transmis dans son intégralité. Ainsi, la force probante de ce document se voit particulièrement entamée par les constats présentement posés.

La carte d'[...] de votre père (farde verte – doc. n°8) appuie le fait que votre père est inscrit auprès de la [...] et est actuellement en fonction en tant qu'[...], tout au plus.

Votre diplôme de l'Université du Rwanda (farde verte – doc. n°9) montre que vous avez suivi un cursus en droit et avez été diplômé à l'issue de ce parcours le [...], sans plus.

Les screenshots issus de vidéos YouTube (farde verte – doc. n°12) ont été déposés par vous dans le but de montrer ce qu'il pourrait vous arriver en cas de retour (NEP, p. 19). Cependant, aucun lien ne peut raisonnablement être établi entre vous et les vidéos que vous déposez dès lors que votre nom n'est cité dans aucune de ces vidéos et que vous n'y apparaissez pas. Vous n'apportez pas d'avantage de documents qui viendraient attester du fait que vous soyez personnellement sous la surveillance de vos autorités ou, le cas échéant, que ces dernières jugeraient votre profil à ce point subversif que des mesures concrètes pouvant s'apparenter à des persécutions ou à des atteintes graves seraient initiées à votre rencontre en cas de retour au Rwanda.

Les trois convocations adressées à votre père [...] et votre sœur [...] (farde verte – docs. n°13) sont fournies sous forme de copies sur de simples feuilles blanches ayant pour seuls éléments formels des en-têtes et des cachets aisément falsifiables, ce qui ne permet pas au Commissariat général de s'assurer de leur authenticité. Par ailleurs, quant aux cachets apposés au niveau de la signature de chacune des convocations, le Commissariat général remarque qu'ils apparaissent sous le texte dactylographié, ce qui n'aurait pas été possible si le cachet avait été apposé via un tampon encreur classique après impression du texte, comme il en est pourtant d'usage. Mais encore, il faut souligner que ces convocations font toutes trois référence à la loi n°30/2013 du 24.05.2013 portant code de procédure pénale. Or, d'après les informations objectives à la disposition du Commissariat général, la loi portant code de procédure pénale en vigueur à l'instant où les convocations ont été rédigées, à savoir les 17.01.2025, 24.01.2025 et 27.01.2025, est la loi n°027/2017 du 19.09.2019 portant procédure pénale (farde bleue – doc. n°1). Face à cette constatation, le Commissariat général estime que l'authenticité de ce document ne peut être établie. Dès lors, ces documents ne peuvent être tenus pour probants eu égard à votre demande de protection internationale.

Enfin, la décision du Tribunal de Grande Instance de Kigali du 20.01.2025 condamnant Monsieur [K. G.] pour avoir facilité votre fuite (farde verte – doc. n°14) est déposée sous forme de copie également, sur de simples feuilles blanches ayant pour seuls éléments formels un en-tête et plusieurs cachets aisément falsifiables, ce qui ne permet pas au Commissariat général de s'assurer de leur authenticité. De plus, le Commissariat général remarque de douteux changements de police au sein du jugement, laissant penser à une modification du texte initial, notamment pour les termes « [...] » et « [...] ». Puis, les cachets apposés au bas de chaque page, particulièrement sur les deux premières, apparaissent sous le texte dactylographié, ce qui n'aurait pas été possible si le cachet avait été apposé via un tampon encreur classique après impression du texte, comme il en est pourtant d'usage. Mais encore, le CGRA note que ce jugement a été inscrit au rôle pénal en appel ([...]; farde bleue – doc. n°4). Cependant, cette affaire a été initiée par ce jugement, ce qui rend impossible le fait que cette dernière ait été gérée en appel par la Haute Cour. Ensuite, il est fait référence à la loi n°15/2004 du 12.06.2004 relative aux preuves en matière judiciaire (cfr. « Appréciation de la cour », farde verte - traduction du doc. n°14). Or, les informations objectives démontrent que cette loi a été révisée par la loi n°062/2024 du 20/06/2024 régissant la preuve

(farde bleue – docs. n°5 et 6), rendant ainsi celle qui est citée au sein du jugement obsolète. Enfin et surtout, le Commissariat général note que le présent jugement s'appuie sur les articles 446, 447, 460, 464, 521, 530 suivants du Code pénal tel que modifié par la loi n°68/2018 du 30.08.2018 pour qualifier légalement les crimes dont [K. G.] serait l'auteur. Cependant, il ressort des informations objectives disponibles que le dernier article dudit code est le 335, ce qui implique que le jugement se base sur des articles qui n'existent pas (farde bleue – doc. n°2). Dès lors, ce constat entame largement la force probante d'un tel document, mettant le Commissariat général dans l'impossibilité de croire en son authenticité.

Le 27 janvier 2025, vous faites part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Toutefois, ces remarques ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée puisqu'elles ne portent pas sur des éléments fondamentaux du dossier.

**Au vu l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'une risqué réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnée dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou - si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin - l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant décline ses moyens comme suit :

*« Moyens tirés de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation ».*

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui accorder la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, d'annuler ladite décision. « A titre encore subsidiaire », il sollicite le Conseil afin de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3.5. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à son recours la « [p]reuve de la notification tardive de la décision par le CGRA » ainsi que des copies de « [l]a décision du Tribunal de Grande Instance de Kigali du 20.01.2025 condamnant Monsieur [K. G.] pour avoir facilité [s]a fuite [...] » et de « 3 convocations (2 adressées [à son] père [...] et une autre à sa sœur) ».

### 4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

### 5. L'appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

5.2. En substance, le requérant, de nationalité rwandaise, déclare être d'origine ethnique tutsi et avoir travaillé pour le bureau d'investigation rwandais (ci-après dénommé « RIB ») en tant qu'investigateur. Il invoque craindre d'être arrêté, torturé ou tué au Rwanda en lien avec des problèmes qu'il dit avoir rencontrés avec un de ses supérieurs hiérarchiques dans le cadre de ses fonctions.

5.3. A titre liminaire, le Conseil note que la requête signale qu'« [e]n date du 25.04.2025, la partie défenderesse a reconduit littéralement la même décision du 31.01.2025 et ne l'a notifiée au conseil du requérant que le 05 juin 2025 après plusieurs jours d'attente ». Elle annexe des pièces afin de démontrer « [...] que le CGRA ne pouvait pas ignorer ni l'adresse du requérant ni celle de son conseil ». A cet égard, s'il semble ressortir de la consultation des échanges de courriels joints à la requête qu'il y a eu un problème lors de la notification de la décision litigieuse, le requérant n'y expose toutefois pas concrètement et précisément en quoi ce problème lui aurait causé préjudice. Il a en effet pu disposer du délai légal de trente jours pour introduire son recours au sens de l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et celui-ci n'a pas été considéré comme tardif.

En ce que la requête semble également regretter que la partie défenderesse ne l'ait pas réentendu après l'arrêt d'annulation n°322 664 du 28 février 2025 et ait « [...] quasiment reproduit la même décision que celle qui a été a été annulée », le Conseil souligne tout d'abord que le requérant a été auditionné en date du 14 janvier 2025 en langue kinyarwanda par les services de la partie défenderesse durant plus de trois heures ; il estime pour sa part que l'instruction qui a été menée lors de cet entretien personnel est adéquate et suffisante. Le Conseil rappelle ensuite que la précédente décision de refus prise par la partie défenderesse avait été annulée non pour un problème de fond ou un défaut d'instruction mais dès lors que la partie défenderesse avait commis une irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer, notamment parce qu'elle avait pris sa décision en dehors du délai de quatre semaines prescrit par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 alors que le requérant était toujours maintenu dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière.

Dans cet arrêt, le Conseil s'était en effet notamment exprimé en ces termes :

*« [...] 5.4. Le Conseil rappelle qu'il a rendu sept arrêts, en chambres réunies, relatifs à la procédure frontière (v. CCE, n° 300 346, n° 300 347, n° 300 348, n° 300 349, n° 300 350, n° 300 351 et n° 300 352 du 22 janvier 2024) dans lesquels il a posé plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») concernant le droit de l'Union et l'application de la procédure frontière en Belgique.*

*Ainsi, dans l'attente des éclaircissements demandés à la CJUE, le Conseil considère qu'aussi longtemps que le demandeur est détenu dans un lieu, clairement assimilé à un lieu situé à la frontière, sa situation*

*reste régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui, limite, aussi bien temporellement que matériellement, la compétence de la Commissaire générale aux réfugiés et apatrides.*

*En l'espèce, dès lors que la décision attaquée a été prise le 31 janvier 2025, soit en dehors du délai de quatre semaines après l'introduction, le 16 décembre 2024, de la demande de protection internationale du requérant et alors que ce dernier était toujours maintenu dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière, et qu'en outre il s'agit d'une décision sur le fond, alors que la partie défenderesse ne démontre pas que la situation du requérant relèverait de l'une des hypothèses visées à l'article 57/6/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, a, b, c, d, e, f, g, i, ou j, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer ».*

Quoiqu'il en soit, dans sa requête le requérant ne formule aucune critique spécifique quant à la manière dont s'est déroulé son entretien personnel du 14 janvier 2025, et il n'apporte aucune information consistante et pertinente qu'il n'aurait pas eu l'occasion de développer au cours de celui-ci et qui auraient pu, le cas échéant, modifier l'analyse de la partie défenderesse quant aux éléments qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4. Par ailleurs, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.5. Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

5.6. En l'occurrence, le Conseil observe, comme la Commissaire adjointe, que le récit sur lequel repose la demande de protection internationale du requérant n'est pas crédible.

Le Conseil relève en particulier avec la Commissaire adjointe :

- que le requérant n'apporte aucun commencement de preuve à même d'étayer plusieurs aspects centraux de son récit d'asile dont notamment les deux missions qui lui auraient été confiées en mars et en octobre 2024, son prétendu lien de subordination avec H. J.-M. V. et les menaces que ce dernier aurait proférées à son encontre, ou encore les excuses qu'il lui aurait adressées ;

- que le requérant ne convainc pas que les autorités rwandaises l'auraient « en ligne de mire » (il est un agent du RIB dont l'affiliation au parti au pouvoir est présumée ; il a vécu trente années au Rwanda où il a notamment étudié, décroché un stage et trouvé un emploi au RIB ; il a effectué une partie des démarches pour l'obtention de son passeport quelques semaines avant son départ ; ses déclarations quant aux recherches qui auraient été menées par la suite pour le retrouver sont lacunaires) ;

- que les propos que le requérant a livrés concernant les problèmes qu'il allègue avoir rencontrés avec sa hiérarchie au RIB ne sont pas crédibles (il n'est pas plausible qu'il continue à assumer ses fonctions professionnelles jusqu'à son départ en décembre 2024 au vu des problèmes qu'il déclare avoir rencontrés en avril, août et octobre 2024, ni, dans le contexte décrit, qu'un nouveau dossier lui soit confié en octobre 2024 ; les missions qui lui auraient été attribuées par sa hiérarchie en mars et en octobre 2024 ne cadrent pas avec sa spécialisation ; il n'est pas consistant lorsqu'il lui est demandé d'évoquer les menaces qu'il déclare avoir subies de la part de son supérieur hiérarchique ; le fait qu'il aurait été le seul à avoir des problèmes alors qu'il était prétendument deux à collaborer sur l'affaire impliquant E. apparaît peu vraisemblable) ;

- que la réalité des événements subis par ses proches au Rwanda après son départ ne peut davantage être tenue pour établie.

S'agissant des documents versés au dossier administratif, le Conseil considère qu'il ont été minutieusement et valablement examinés par la Commissaire adjointe et fait sienne la motivation de la décision s'y rapportant (v. décision, pp. 2, 3, 5 et 6) qui n'est aucunement contestée en termes de requête.

5.7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.8. Le requérant se contente dans son recours, tantôt de répéter certaines des déclarations qu'il a tenues lors de son entretien personnel et de les estimer « cohérentes, concises et circonstanciées », ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt de formuler des considérations théoriques et/ou des critiques très générales qui n'ont pas de réelle incidence sur les motifs de la décision, tantôt d'insister plus particulièrement sur la répression des opposants au Rwanda ainsi que sur « sa situation particulière ».

A cet égard, le requérant soutient en substance qu'il se considère comme un opposant dès lors « [...] qu'il était qualifié comme ennemi du pouvoir en place par un haut responsable d'une institution clé dans l'appareil de sécurité et de répression qu'est le RIB », que « si les deux parties considèrent comme établi le fait [qu'il] était considéré implicitement comme membre du FPR », il est « totalement erroné » d'en déduire que ceux-ci « sont épargnés de la répression », que certains de ses membres qu'il cite « [...] ont été réprimés, assassinés ou contraint à l'exil », que « [...] la partie adverse semble minimiser la capacité de nuisance des autorités rwandaises quand il s'agit de la répression qui a été dirigée contre [lui] », et qu'« [a]yant travaillé pour une institution active dans la recherche et la répression des crimes comme le RIB, toute moindre contradiction avec cette institution est de nature à causer des dommages énormes [...] ». Il ajoute qu'il tient « [...] à communiquer en pièces jointes deux convocations adressées à son père [...], une autre ayant été envoyée qui a été adressée à sa sœur [...] pour expliquer les circonstances [de son] départ [...] en exil [...] », et à rappeler que l'« [...] agent du service des Migrations qui [l'] a aidé [...] [à] obtenir un passeport vient d'être condamné à une lourde peine d'emprisonnement de 5 ans avec une amende s'élevant à 5.000.000 de Francs rwandais [...]. Il estime que « [t]out ceci montre à quel point la réalité des actes de persécution à [son] encontre [...] est établie ». Il met également en avant sa « [...] grande vulnérabilité liée au fait qu'[il] s'est opposée à l'exécution des décisions injustes [...] ».

Le Conseil ne partage pas une telle analyse.

Le Conseil considère en l'espèce, comme la Commissaire adjointe, pour les motifs pertinents évoqués dans la décision, qu'il ne peut être tenu pour établi que le requérant aurait rencontré des problèmes au Rwanda dans le cadre de ses fonctions pour le RIB et qu'il pourrait être ciblé par ses autorités nationales en cas de retour en tant qu'« ennemi du pouvoir ». Son cas ne présente dès lors aucune similarité avec la situation des personnes qu'il cite lors de son entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 14 et 19) et dans son recours (v. p. 9). Quant aux références, de manière générale, à la situation de répression des opposants politiques au Rwanda, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Partant de ces constats, le Conseil estime que la partie défenderesse ne se devait pas de verser des informations « portant sur le contexte répressif prévalant au Rwanda » contrairement à ce qu'avance la requête (p. 15). S'agissant des copies de convocations et de la décision du Tribunal annexées au recours, elles ont déjà été versées au dossier administratif (v. pièces 13 et 14 jointes à la farde *Documents* du dossier administratif) et pertinemment analysées par la Commissaire adjointe dans sa décision ; or aucune critique concrète et précise n'est formulée dans le recours concernant cet examen auquel le Conseil se rallie pleinement. Quant à la « grande vulnérabilité » du requérant telle qu'alléguée dans la requête, elle ne repose à ce stade que sur des éléments auxquels il ne peut être ajouté aucun crédit.

Au surplus, quant à la jurisprudence citée en termes de requête, elle n'est pas de nature à infirmer les conclusions qui précèdent. En effet, le Conseil n'aperçoit aucun élément de comparaison suffisant justifiant que les enseignements des arrêts mentionnés s'appliquent en l'espèce.

En particulier, le requérant souligne que « [...] selon la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers, il appartient à la partie adverse de s'interroger "si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance,

nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, si un doute devait subsister sur d'autres points du récit [...], il existe par ailleurs suffisamment d'indices du bien-fondé de ses craintes pour justifier que ce doute lui profite" ». Le Conseil estime toutefois qu'une telle référence n'a pas de pertinence dans la présente cause. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays.

5.9. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.10. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Rwanda corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation circonstanciée sous cet angle.

5.11. Au demeurant, dès lors que le Conseil considère que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque et le bien-fondé des craintes et risques qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas » ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (v. C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.12. Concernant l'invocation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales citées dans la requête ; n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.14. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, et a légitimement pu en arriver à la conclusion que celui-ci ne peut être reconnu comme réfugié au sens de la Convention de Genève ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire.

6. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, dans son pays.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD